



PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS (PDA)

COMMUNE DE VERDUN SUR GARONNE

Eglise de l'Assomption et Saint Michel

Monument classé par arrêté du 28 décembre 1910

Tour de l'Horloge

Monument inscrit par arrêté du 23 juin 1950

Hôtel 3 rue de la ville

Moment partiellement inscrit par arrêté du 27 décembre 2006

Pigeonnier de Borde de Nadesse

Monument inscrit par arrêté du 21 février 2012

Allées de platanes

Site classé par arrêté du 23 mai 1943

Maisons donnant sur les rives de la Garonne, le plan d'eau, le quartier des Allées et du Foirail

Site pittoresque inscrit par arrêté du 24 juillet 1942

établi en application de l'article I 621-30-1 du Code du Patrimoine
par l'UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE
de TARN-et-GARONNE

**Document pour approbation du conseil municipal
Juillet 2020**

NOTE JUSTIFICATIVE

Composition du dossier

1. Définition sommaire d'un PDA

- 1.1. Le Cadre Juridique de l'application d'un Périmètre Délimité des Abords (PDA)*
- 1.2. Références des textes réglementaires*
- 1.3. Schéma de la procédure de création d'un PDA*

2. Le contexte

- 2.1. Présentation des Monuments protégés*
- 2.2. L'environnement urbain et paysager*
- 2.3. Observations historiques et urbaines*
- 2.4 Plan de zonage du plan local d'urbanisme*

3. Proposition de PDA

- 3.1. Principes généraux*

4. Les objectifs

- 4.1 Les espaces pris en compte*
- 4.2 Proposition de tracé de périmètre délimité des abords*

5. Arrêté de protection

6. Annexes

Les textes réglementaires régissant les PDA

1. Définition d'un Périmètre Délimité des Abords avec rappel des textes règlementaires

1.1. Le Cadre Juridique de l'application d'un Périmètre Délimité des Abords (PDA)

La loi du 7 juillet 2016 relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine (LCAP) a introduit de nouvelles dispositions en matière de conservation et de mise en valeur du patrimoine architectural, urbain et paysager. Elle a modifié notamment l'article L. 621-30 du Code du Patrimoine portant sur les abords des Monuments Historiques et a institué les Périmètres Délimités des Abords (PDA), se substituant aux anciens périmètres de protection correspondant aux rayons des 500 mètres autour des Monuments Historiques, ainsi qu'aux périmètres adaptés ou modifiés (PPM et PPA).

La protection au titre des abords est ainsi définie par l'article 75 de la loi :

« Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords.

La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel (...) Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques ».

L'orientation générale pour la modification des périmètres de protection réaffirme la volonté de dépasser le critère géométrique du rayon des 500 mètres par l'introduction de critères de qualité et de cohérence avec le Monument de façon à recentrer l'action des Architectes des Bâtiments de France sur les enjeux essentiels et sur les lieux les plus sensibles au regard de la préservation et de la mise en valeur du patrimoine. Dans ce sens :

- Les PDA ont la prérogative de restreindre la surface des anciens périmètres de protection, d'une part ;
- Les PDA peuvent englober des immeubles ou ensembles d'immeubles se situant à une distance supérieure aux 500 mètres si ceux-ci forment avec le Monument Historique un ensemble cohérent ou s'ils sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur, d'autre part.

Dans l'emprise du PDA, tous les immeubles font l'objet d'une protection au titre des abords fondés sur leur cohérence et leur qualité patrimoniale : ils ne sont plus pris en compte uniquement pour des raisons de covisibilité avec le Monument. Dans l'espace protégé du PDA, les modalités d'instruction des autorisations de travaux restent inchangées, notamment en ce qui concerne A l'intérieur du PDA, les modalités d'instruction des autorisations de travaux restent inchangées, notamment en ce qui concerne un avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France. La notion de covisibilité n'existe plus et tous les avis de l'Architecte des Bâtiments de France sont conformes.

A l'extérieur du PDA, l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France peut être sollicité pour les projets concernant le patrimoine identifié au titre de l'article 151-19 du code de l'urbanisme (texte en annexe). Pour les autres dossiers son avis n'aura pas de caractère obligatoire.

La présente note justifie les limites du Périmètre Délimité des Abords (PDA) en considérant les monuments protégés et leurs abords.

1.2. Références des textes réglementaires

Les textes réglementaires afférents aux PDA sont les suivants :

- **Loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018**
portant sur l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN)
- **Décret n° 2019-617 du 21 juin 2019**
relatif aux abords de monuments historiques, aux sites patrimoniaux remarquables et à la dispense de recours à un architecte pour les coopératives d'utilisation de matériel agricole
- **Loi n°2016-925 du 7 juillet 2016**
relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP)
- **Décret n° 2017-456 du 29 mars 2017**
- **Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010**
portant engagement national pour l'environnement (Grenelle 2)
- **Décret n°2007-487 du 30 mars 2007**
relatif aux Monuments Historiques et aux ZPPAUP
articles 49 et suivants
- **Ordonnance n°2005-1128 du 8 septembre 2005**
- **Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000**
relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU)
article 40

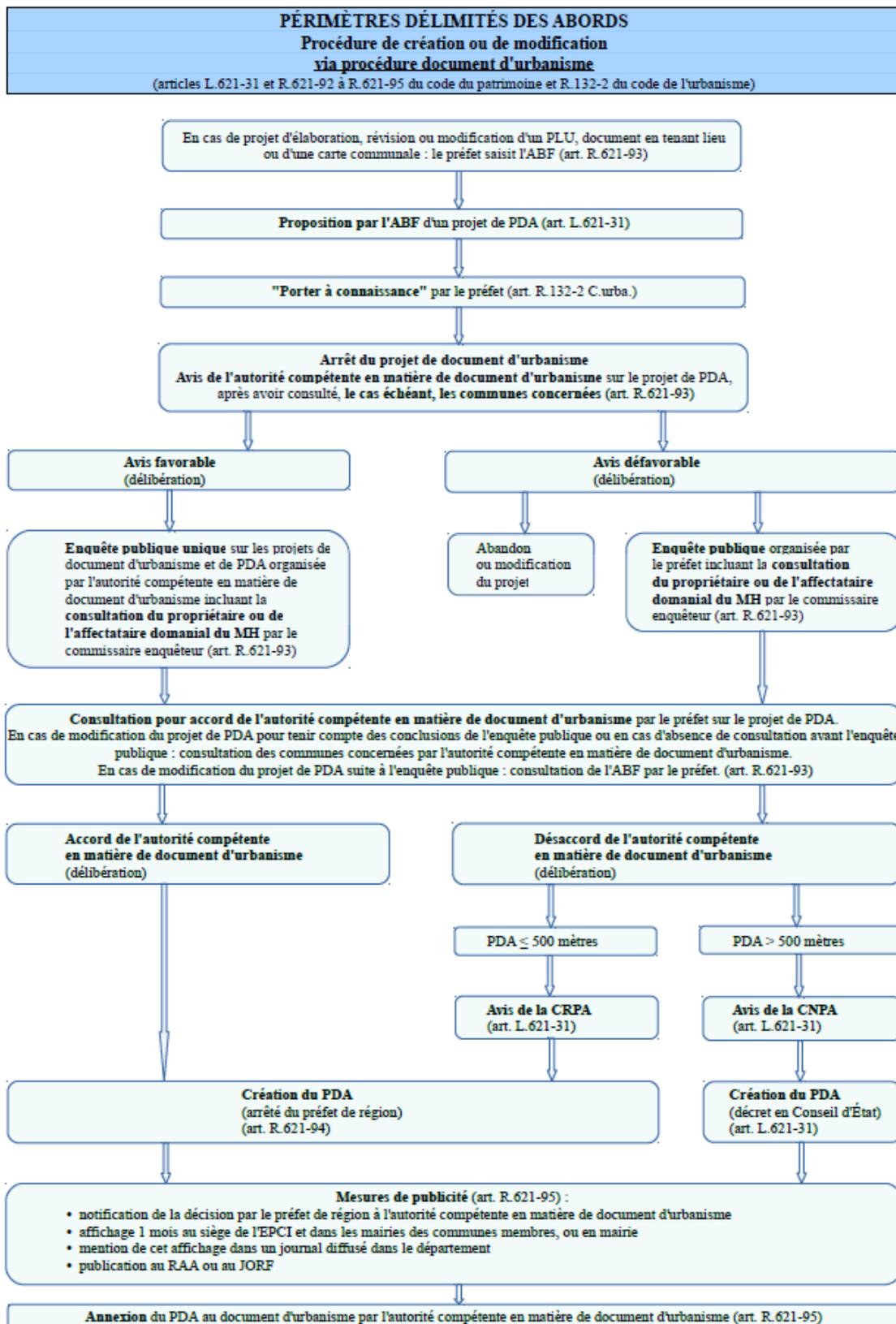
- **Code du Patrimoine,**
article L621-30 (servitude au titre des abords des Monuments Historiques, appelée « périmètre des 500 mètres »),
article L621-31 (périmètre délimité des abords)
article R 621-92 (modifié par le Décret du 21/06/2019)
article R 621-92-1 créé par le Décret du 21/06/2019)
article R 621-93 (modifié par le Décret du 21/06/2019)
article R 621-94 (modifié par le Décret du 21/06/2019)

- **Code de l'Urbanisme,**
article R.132-3 (porter-à-connaissance du Préfet de département de la proposition de Périmètre Délimité des Abords de l'Architecte des Bâtiments de France),
article L.151-19 (éléments de paysage, quartiers, îlots, immeubles bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, conserver, mettre en valeur ou à requalifier)

- **Code de l'environnement,**
articles L 123-1 et suivants relatifs aux enquêtes publiques

Les extraits des textes réglementaires régissant la création des PDA sont présentés dans le chapitre 6. ANNEXES.

1.3. Schéma de la procédure de création d'un Périmètre Délimité des Abords



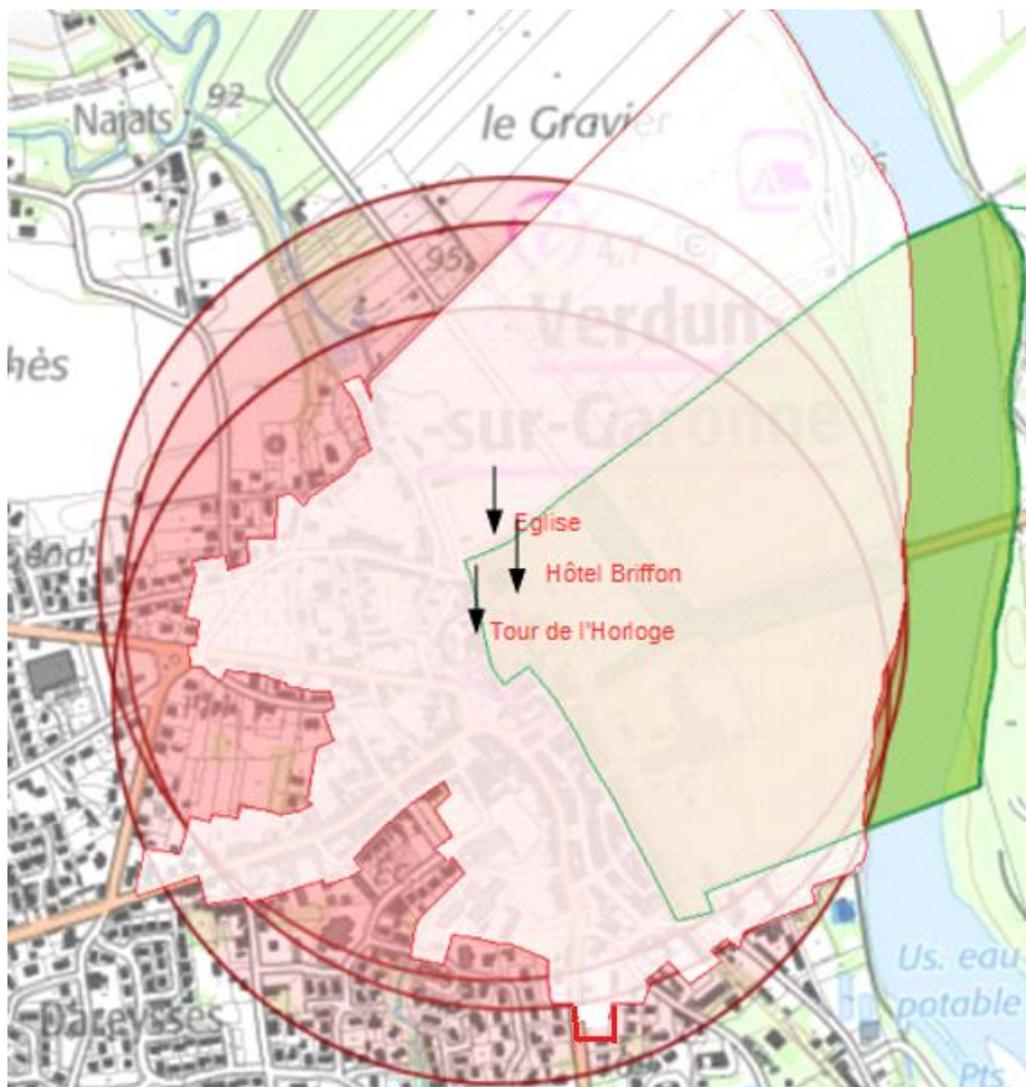
DCP/SP/SDMHEP - juin 2017

2. Le contexte

La mise en place d'un Périmètre Délimité des Abords (PDA) est proposée par l'Architecte des Bâtiments de France, en lieu et place des actuels périmètres de protection de 500 mètres autour des Monuments Historiques (excepté le périmètre de protection inchangé du pigeonnier de Borde de Nadesse) de la commune de Verdun sur Garonne, afin de mettre en cohérence les différents outils de gestion et protection.

Ce périmètre sera identique à celui l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP). La servitude d'utilité publique aux abords des Monuments Historiques, dite « rayon des 500 mètres » ne sera plus applicable.

Le Périmètre Délimité des Abords, objet de l'Enquête Publique, se substituera aux actuels périmètres de protection de 500 mètres.



Etat actuel des protections

Emprise des rayons des 500m des Monuments Historiques (rouge)

Du site (vert)

De l'AVAP de Verdun sur Garonne (rose)

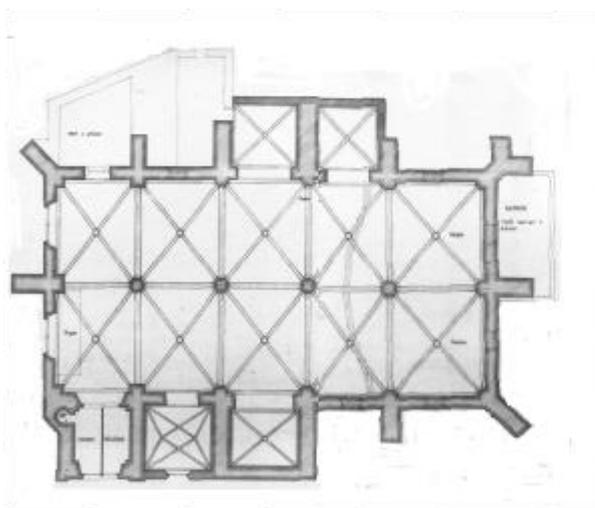
Extrait ATLAS DES PATRIMOINES

2.1. Présentation des monuments protégés et du site classé et du site inscrit

Eglise Saint Michel

Sous un double vocable, Saint-Michel et Notre-Dame, dont chacun possède un autel.

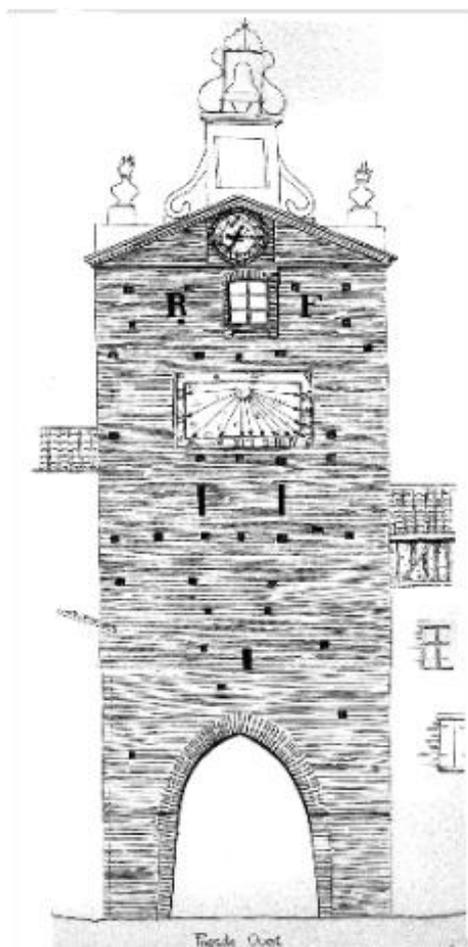
L'église a été reconstruite au XVI sur son plan initial. En 1759 la façade et le clocher sont refaits. Deux grands portails sont ouverts, ornés d'une décoration dorique.



Tour de l'Horloge

Vestige de l'enceinte médiévale, elle est percée à sa base par une porte de ville ogivale.

Sur sa façade ouest, au dessus du cadran solaire, le fronton triangulaire est surmonté d'une mansarde à ailerons qui date de l'époque classique. Au sommet une campanile de fer forgé renferme une cloche.



Hôtel Briffon

L'hôtel de Briffon est édifié sur l'emplacement d'une maison familiale.

Un carreau de terre cuite du dallage de la cuisine mentionne le nom du briquetier (Fayet fecit) et la date de 1774.

Les décors de la façade néo-classique sont en terre cuite de style Louis XVI

La façade arrière s'inscrit sur la ligne de l'ancien rempart de la ville.



façade sur rue



façade sur jardin



décors intérieur



détail de la façade sur rue

Le site classé Le site inscrit

Les allées de platanes, les bords de Garonne et les remparts de la ville composent ce site.

La grande allée d'origine partait du bas du château jusqu'au ruisseau de Pontarras.

En 1806, cette grande allée fut prolongée jusqu'au pont et du côté gauche jusqu'à la rivière.



■ site classé
■ site inscrit



Vue vers la ville, ses ramparts, son église



Depuis l'Ouest vers le pont



Plan, 6 avril 1853 (ADT-G, 24 S 1 : Route départementale N°6 de Montauban à Auch par Verdun, 1812-1834).



Depuis l'Est, vers la ville

Pigeonnier Borde de Nadesse

1740 est gravée sur une brique au-dessus de la porte d'entrée à l'Est.

De plan carré, il est couvert d'une toiture en pavillon avec lucarnes à ailerons et lanternon.

L'étage conserve une structure de boulins mixte, alternant nichoirs en terre crue et en brique cuite, auquel on accède à l'Ouest par une tourelle d'escalier couverte en coupole.

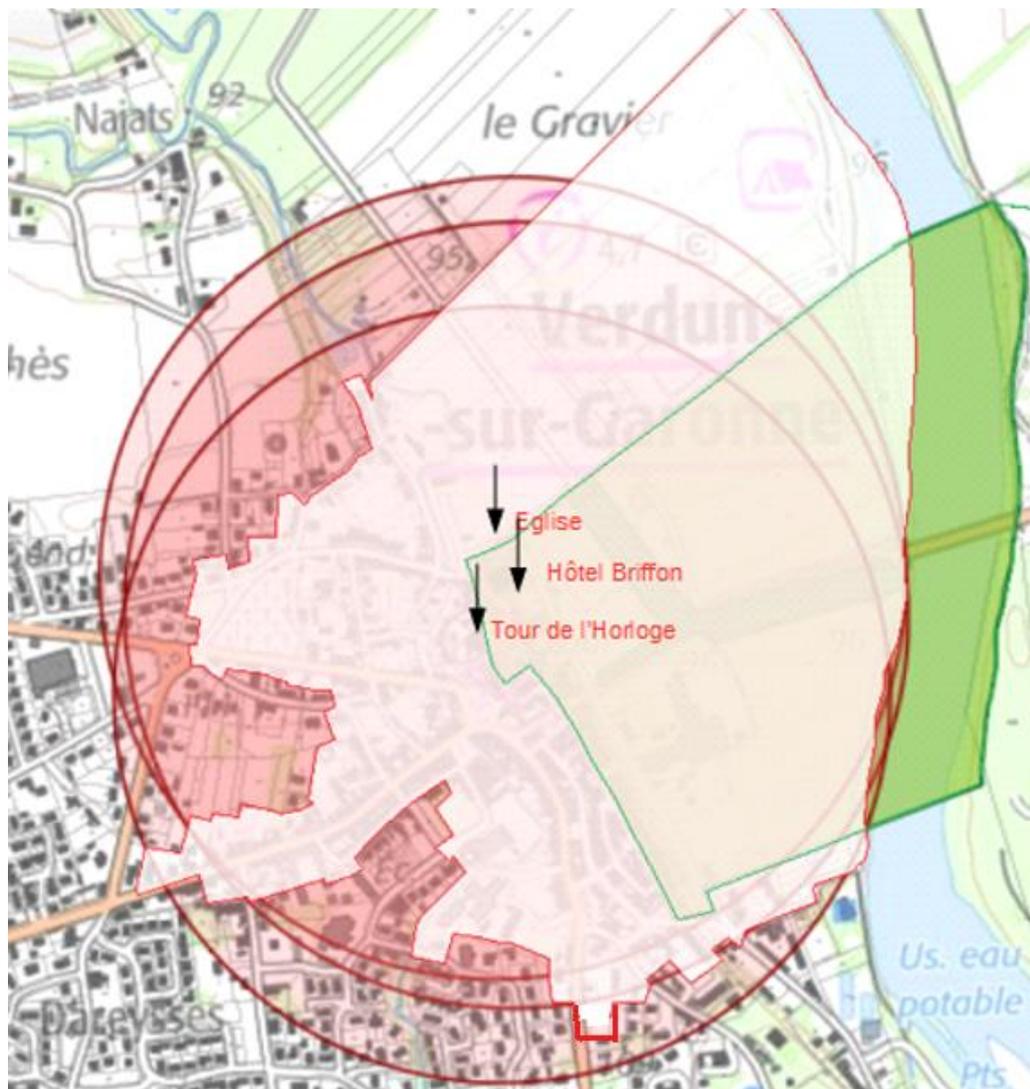
Au rez de chaussé des peintures murales qui représentent des paysages, datent de la fin du XIX.



2.2. L'environnement urbain et paysager

L'environnement des monuments protégés

Les rayons de protection des 500 mètres de l'église paroissiale, de la Tour de l'horloge, de l'hôtel de Briffon, monuments inscrits parmi les Monuments Historiques concernent l'intégralité de la ville ancienne, du site inscrit, une large partie de ses extensions urbaines en périphérie.



Emprise des rayons des 500m des Monuments Historiques (rouge)

Du site (vert)

De l'AVAP de Verdun sur Garonne (rose)

Extrait ATLAS DES PATRIMOINES

2.3. Observations historiques et urbaines

Cadastre Napoléonien

Tracé du mur d'enceinte médiéval



ADT-G 3P2492 : Cadastre dit Napoléonien, section L1.

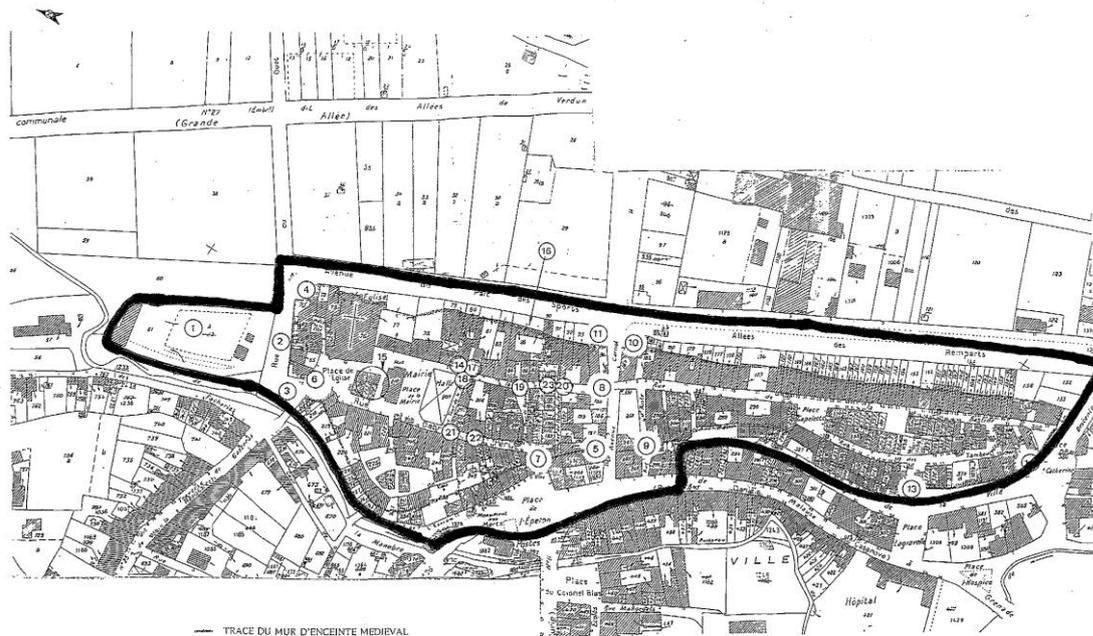
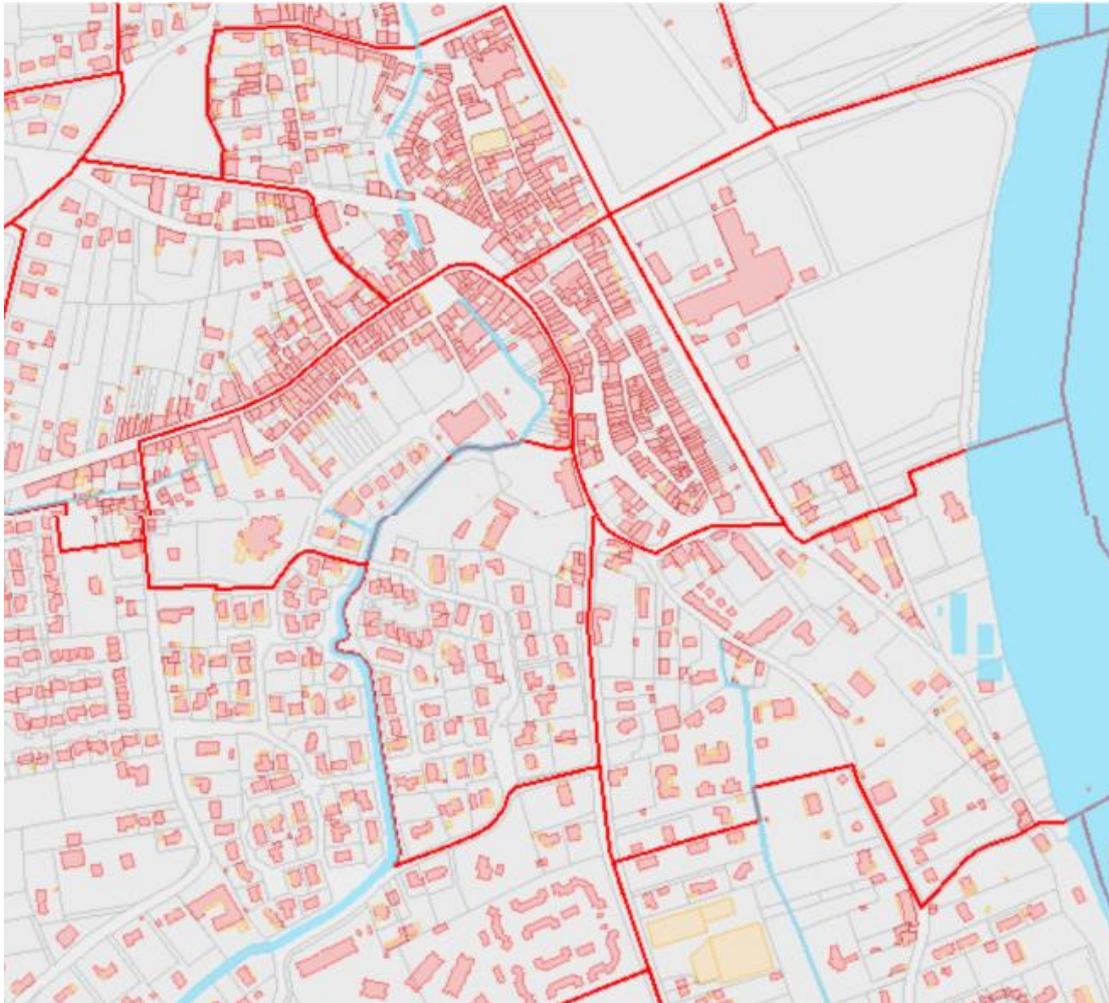


Fig. 11 Plan de Verdun. Potentiel archéologique de la ville.

Cadastre actuel



2.3. Plan de zonage du plan local d'urbanisme

Plan de zonage de la commune de Verdun sur Garonne (PLU)



3. Proposition de Périmètre Délimité des Abords

3.1. Principes généraux

Les projets d'Aire et de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) et de PLU de la commune de Verdun sur Garonne ont été élaborés parallèlement. Dans le cadre de ces deux démarches, les réflexions sur les enjeux environnementaux et patrimoniaux ont été conduites de manière très étroite afin de mettre en adéquation les deux dossiers, au plus près de la valeur patrimoniale de Verdun sur Garonne. Elles assurent la bonne compatibilité entre les deux documents et une parfaite adéquation avec les réalités du terrain.

Les périmètres de protection des Monuments Historiques de Verdun sur Garonne actuels ne sont pas intégralement inclus dans le périmètre du projet d'AVAP.

La proposition d'un Périmètre Délimité des Abords reprend les limites de l'Aire et de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP), et ainsi réduit la protection des abords aux seuls secteurs de valeur patrimoniale pris en compte dans l'AVAP. Le projet de PDA propose de modifier le tracé de la protection des 500 mètres sur deux secteurs : au Nord-Ouest et au Sud-Ouest de la ville.

A l'Est, elle correspond aux limites du site inscrit et se prolonge en amont et en aval des bords de la Garonne. Cette ligne offre depuis l'entrée de ville un point de vue sur les remparts et l'église.

Par principe, un Périmètre Délimité des Abords (PDA) est créé dans l'objectif d'adapter le périmètre de protection aux spécificités patrimoniales de la ville, notamment en :

- Maintenant, voire en étendant, la protection dans les secteurs qui participent à la qualité des abords du Monument Historique et de l'environnement dans lequel il est implanté.
Ce périmètre tient compte des secteurs à valeur patrimoniale, des éléments architecturaux, urbains ou paysagers dont l'intérêt patrimonial est certain.
- Excluant les secteurs sans enjeu patrimonial et/ou très dégradés.

Le projet de Périmètre Délimité des Abords (PDA) de Verdun sur Garonne propose de délimiter la protection des 500 mètres en modifiant ses limites sur plusieurs secteurs :

en réduisant l'emprise protégée dans les secteurs urbanisés (lotissements et espaces de constructions hétéroclites. Dans les zones agricoles où les éléments architecturaux et paysagers dignes d'intérêt, sont répertoriés et protégés (article L 151-19 du Code de l'Urbanisme)

Dans la limite des périmètres des 500 m sont pris en compte les éléments architecturaux et paysagers remarquables. Un choix qui participe à répondre aux desseins du Projet d'Aménagement et de Développement Durable de la commune de Verdun sur Garonne.

4. **Les objectifs.**

Ce projet de Périmètre Délimité des Abords (PDA) a pour objectif :

- De considérer comme héritage commun, dans son homogénéité la qualité architecturale et paysagère du centre-ville ancien de Verdun sur Garonne, et de ses faubourgs proches.
- De veiller à la qualité des travaux de rénovation des maisons de caractère et de ceux des constructions avoisinantes, d'avoir un regard sur les constructions à venir.
- De maintenir, d'amender l'organisation urbaine et paysagère des diverses entrées de la ville pour révéler une évolution harmonieuse, en lien avec le bourg ancien. Le choix des matériaux et les techniques employées garantissent le maintien du caractère des maisons anciennes. La nature, la teinte et l'aspect des matériaux des maisons neuves attestent de l'identité du bourg.
- De maîtriser les évolutions urbaines des entrées de ville, de mettre en valeur les nombreuses vues lointaines sur le village et son église.

Le Périmètre Délimité des Abords (PDA) est un outil opportun à la mise en œuvre du projet d'Aménagement et de Développement Durable de la commune de Verdun sur Garonne.

4.1. **Les espaces pris en compte**

Les contours de l'AVAP de Verdun sur Garonne tiennent compte des enjeux de valorisation et de préservation d'ensembles homogènes. Le règlement adapté de l'AVAP et du PLU font parties des outils mis en œuvre pour maintenir les objectifs de préservation des immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment un ensemble patrimonial, urbain et paysager cohérent.

Le site classé, le site inscrit et les abords

La **Zone 1** ou le site patrimonial majeur correspond à la totalité de la ville ancienne

La **Zone 2** correspond au site naturel associé au site patrimonial majeur

Les ensembles boisés remarquables qui bornent la vieille ville à chaque extrémité : au Nord, côté château ; au Sud de l'ancien couvent des Augustines de Saint Pantaléon.

La **zone 3** correspond au site urbain associé au site patrimonial majeur

Cette zone correspond aux entrées de la ville, aux faubourgs qui mènent à la ville ancienne.

Le bourg ancien zone 1 de l'AVAP

Le secteur 1 du projet d'AVAP auquel correspond la Bastide, cœur historique de Verdun, avec son église, la tour de l'horloge et l'hôtel Briffon. Côté jardin, la façade de l'hôtel participe d'un ensemble de constructions arrimées sur la falaise.

Les différentes techniques constructives témoignent de la culture bâtie du territoire. Une urbanisation à caractère médiéval subsiste. La protection de ce secteur est une garantie du maintien des caractères traditionnels que génère l'usage des techniques et des matériaux appropriés.



Site naturel zone 2 de l'AVAP

le secteur 2 de l'AVAP, site naturel inscrit offre un panorama sur les remparts de la ville. Depuis la ville, les regards sont captés par ces majestueuses allées de platanes.

Ce secteur est en grande partie inondable. Accompagner les porteurs de projets sera une garantie de protection et de mise en valeur du site.



Vue sur les ramparts



Vue sur les allées depuis la ville



atlas des patrimoines



Vue sur l'église



provenance :
commune Verdun/Garonne

Les faubourgs la zone 3 de l'AVAP

Protéger les entrées de ville et les faubourg garanti :
- une maîtrise des évolutions urbaines dans le respect de la morphologie existante.
- la création de formes architecturales en lien avec l'image du territoire.
- la qualité des éventuelles nouvelles constructions, pour elles-mêmes, mais aussi pour mettre en valeur le caractère traditionnel de l'ensemble des constructions par les matériaux et les techniques utilisées.

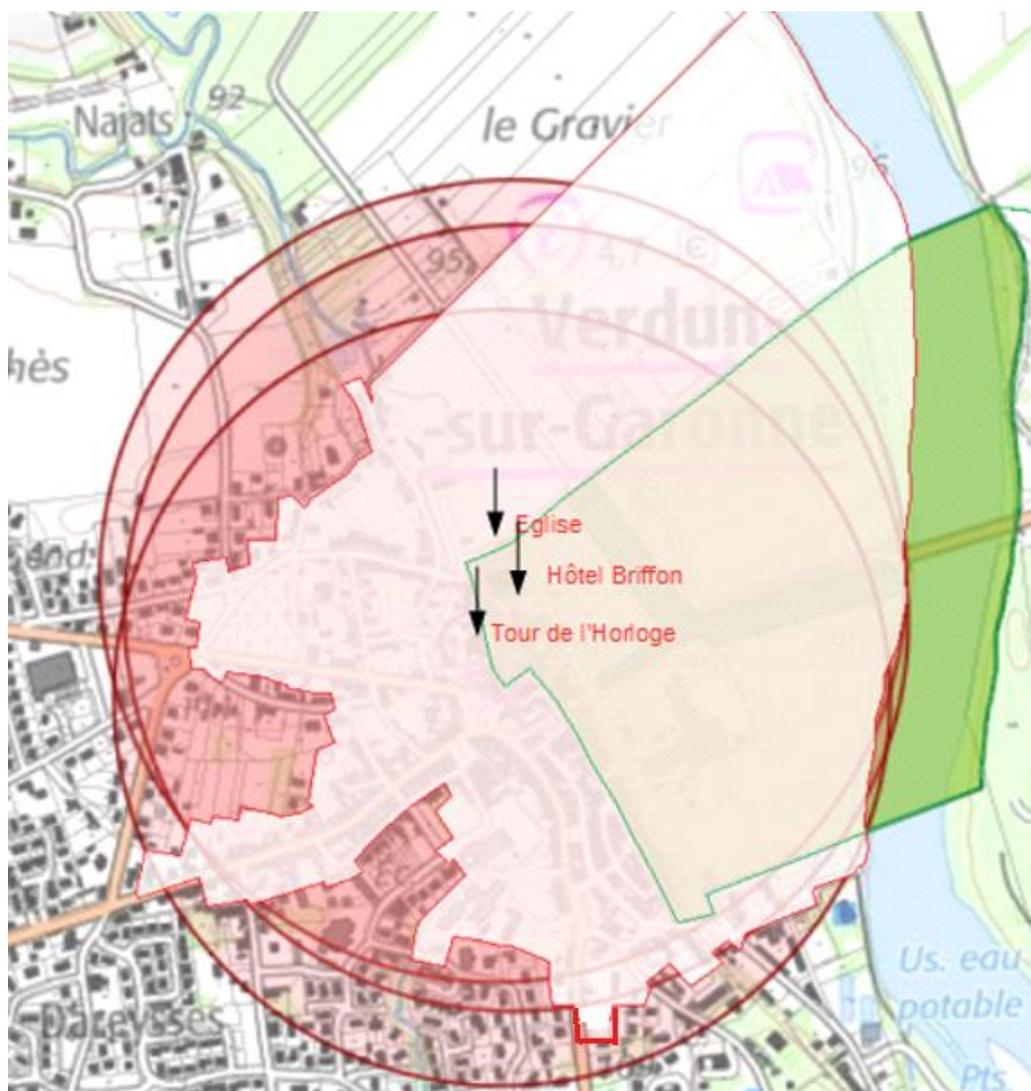


4.2. Proposition de périmètre délimité des abords

Périmètres de 500 m actuels et site patrimonial



Extrait ATLAS DES PATRIMOINES

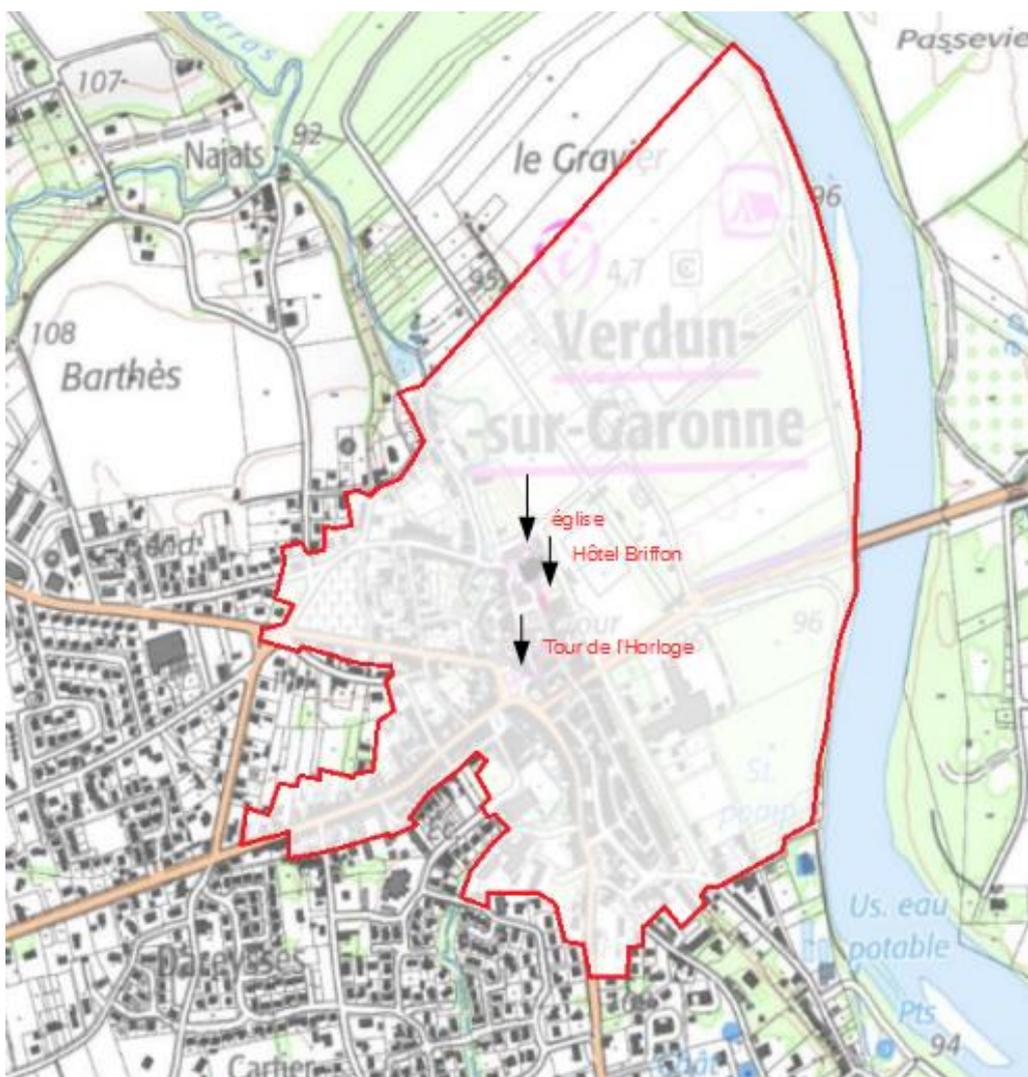


————— *Le site patrimonial remarquable et le périmètre délimité des abords se superpose*

————— **périmètre de 500 m**

————— *site inscrit*

Proposition de Périmètre Délimité des Abords



Tracé _____ proposition Périmètre Délimité des Abords de Verdun sur Garonne

La **proposition de périmètre délimité des abords correspond au tracé du site patrimonial**

Nota :

Après approbation, le périmètre Délimité des Abords (PDA) devient le nouvel espace protégé des Monuments Historiques de la commune.

En cas d'abandon de la démarche de création ou en cas de suppression de la protection au titre de Site Patrimonial Remarquable, le PDA persiste.

5. ARRETES DE PROTECTION

Arrêté de protection de l'église de Verdun sur Garonne

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT
DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887;

Vu la loi du 9 décembre 1905;

Vu la délibération du Conseil municipal
de Verdun-sur-Garonne, en date du 10
décembre 1910;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts;

La Commission des Monuments historiques entendue,

Arrête :

Article premier.

L'Eglise de Verdun-sur-Garonne
(Marn-sur-Garonne)

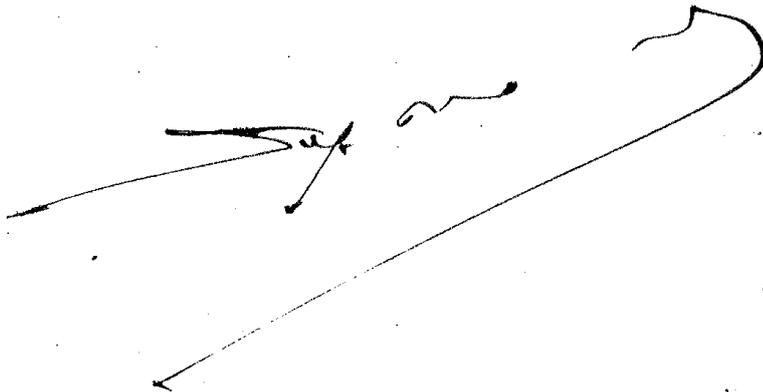
est classée parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département de Tarn-et-Garonne
et au Maire de la commune de Verdun-
sur-Garonne, qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Paris, le 28 Décembre 1910.

Pour le Ministre de l'Instruction Publique
et des Beaux-Arts
et par délégation
Le Sous Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts

A large, stylized handwritten signature or flourish, possibly reading 'L. B.', is written in dark ink. It features a long, sweeping horizontal stroke that curves upwards at the end, with several smaller, more intricate strokes above it.



PRÉFECTURE DE LA RÉGION MIDI-PYRÉNÉES
MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

DIRECTION RÉGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES

ARRÊTÉ

portant inscription parmi les monuments
historiques de l'hôtel 3 rue de la Ville à VERDUN-
SUR-GARONNE (Tarn-et-Garonne)

Le préfet de la région Midi-Pyrénées, Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

La commission régionale du patrimoine et des sites de la région de Midi-Pyrénées entendue en sa séance du 13 avril 2006,

CONSIDÉRANT que l'hôtel 3 rue de la Ville à VERDUN-SUR-GARONNE (Tarn-et-Garonne) présente un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de la qualité de ses façades et de ses aménagements intérieurs, l'ensemble constituant un bel exemple de néo-classicisme du Midi toulousain,

ARRETE

Article 1^{er} – Sont inscrites parmi les monuments historiques les parties suivantes de l'hôtel 3 rue de la Ville à VERDUN-SUR-GARONNE (Tarn-et-Garonne) :

- ⇒ façades et toitures,
- ⇒ cage d'escalier,
- ⇒ salon orné de gypseries au rez-de-chaussée,

situées sur la parcelle n°79 d'une contenance de 7a 22 ca figurant au cadastre section AD et appartenant conjointement à Monsieur Etienne Marie Edouard Arthaud de SEYSSEL, exploitant agricole à la retraite, né à VERDUN-SUR-GARONNE (Tarn-et-Garonne) le 24 juillet 1927 et à son épouse Madame Monique Germaine Madeleine LAUVRAY, enseignante à la retraite, née à COMBOURG (Ile-et-Vilaine) le 12 avril 1933, demeurant ensemble 3.rue de la Ville à VERDUN-SUR-GARONNE (Tarn-et-Garonne).

Ils en sont propriétaires suivant acte reçu par Maître Jean GAUTIE, notaire à VERDUN-SUR-GARONNE, le 13 mars 1992, enregistré sur état, et le 4 décembre 1992, publié à la conservation des hypothèques de MONTAUBAN (Tarn-et-Garonne) le 18 janvier 1993 vol. 93 P n°235. Ledit acte les plaçant sous le régime de la COMMUNAUTE UNIVERSELLE de biens meubles et immeubles présents et à venir a été homologué suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de MONTAUBAN (Tarn-et-Garonne), le 19 mai 1992.

Antérieurement l'immeuble appartenait en propre à Monsieur Etienne de SEYSSEL

- > aux termes d'un contrat de mariage en date du 27 mai 1952 reçu par Maître OZIOULS, notaire à RIEUX (Haute-Garonne) le soumettant avec son épouse au régime de la séparation de biens avec adjonction d'une société d'acquêts,
- > et pour lui avoir été attribué aux termes d'un partage reçu par Maître Jean GAUTIE notaire à VERDUN-SUR-GARONNE le 23 février 1965 publié au bureau des hypothèques de CASTELSARRASIN (Tarn-et-Garonne) le 10 mars 1965 volume 2272 n°s 47 et 48 entre Monsieur Etienne de SEYSSEL et Monsieur Antoine Bruno Marie Joseph de SEYSSEL, époux de Madame HERBILLON, demeurant à Orléans, rue du Bourdon Blanc n°62, son frère, des biens dépendant de la succession de leur mère Madame Marie Thérèse Jeanne Louise de FINIELS, veuve de Monsieur de SEYSSEL, décédée à VERDUN-SUR-GARONNE (Tarn-et-Garonne), le 20 août 1964.

Article 2 – Le présent arrêté, dont une ampliation sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 – Il sera notifié au Préfet du département, au Maire de la commune, propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Toulouse, le **27 DÉC 2006**

Le préfet de Région

Pour le Préfet de Région
Le Secrétaire Général pour
les Affaires Régionales
de Midi-Pyrénées

Pascal BOLOT

MINISTÈRE
DE
L'ÉDUCATION NATIONALE.

DIRECTION
DE L'ARCHITECTURE.

BUREAU
DES TRAVAUX ET CLASSEMENTS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER.

La Tour de l'Horloge de VERDUN-sur-GARONNE (Tarn-
et-Garonne)

appartenant à La commune de Verdun-sur-Garonne

est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ARTICLE 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les
archives de la préfecture, au maire de la commune de Verdun-sur-
Garonne.

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le

23 JUIN 1950

Par déléguation :

Le Directeur de l'Architecture

T. S. V. P.

113-646 J. M. 806226. [10713]

Notification d'arrêté de classement parmi les sites classés des 63 platanes de la grande allée de Verdun sur Garonne

AMP/GF

MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE
Beaux-Arts

ÉTAT FRANÇAIS
---:---:---:---:---:---:---
CHANTIER INTELLECTUEL I424

6 JUILLET 1943

NOTIFICATION

TARN-ET-GARONNE
VERDUN-SUR-GARONNE
La Grande Allée et
ses abords
---:---

Par arrêté en date du 23 Mai 1943, M. le Ministre Secrétaire d'Etat à l'Éducation Nationale a classé parmi les sites les 63 platanes de la grande allée de Verdun-sur-Garonne (Tarn-et-Garonne) ainsi que les 74 platanes qui bordent le chemin de G.C. n° 6.

712-44

Monsieur DE GORSE
Inspecteur Régional du Chantier Intellectuel I424

Notification d'arrêté de classement parmi les sites pittoresques inscrit l'ensemble formé par les maisons bordant les rives de la Garonne, le plan d'eau du fleuve, le quartier des allées et le foirail de Verdun sur Garonne.

Ministère de l'Éducation
Nationale

Service des Sites
Perspectives et Paysages

Tarn-et-Garonne
Verdun-sur-Garonne
maisons bordant les
rives de la Garonne.

M. De Gorse

NOTIFICATION

Par arrêté en date du 24 Juillet 1946
M. le Ministre de l'Éducation Nationale a inscrit à l'inventaire des sites pittoresques du Tarn-et-Garonne l'ensemble formé à Verdun-sur-Garonne par les maisons bordant les rives de la Garonne, le plan d'eau du fleuve et par le quartier des Allées et du Foirail.

Parcelles cadastrales visées

sections A₃ - 1104 à 1112.
B₁ - 13 à 37. 64 à 96. 96bis. 97 à 123.
132 à 184. 205. 209.
I à 8.

Les rues, allées, places non cadastrées comprises dans la délimitation, le plan d'eau de la Garonne à l'intérieur de la délimitation.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES

Direction régionale
des affaires culturelles de Midi-Pyrénées

DRAC n°2012/

ARRÊTÉ portant inscription au titre des
monuments historiques du pigeonier de Borde de
Nadesse à VERDUN-SUR-GARONNE (Tarn-et-
Garonne)

Le Préfet de la région Midi-Pyrénées
Officier de l'ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'honneur

VU le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;
VU le décret n°99-78 du 5 février 1999 modifié relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
VU le décret n°2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ;
VU la consultation de la commission régionale du patrimoine et des sites de la région de Midi-Pyrénées en date du **28 janvier 2011** ;
VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que la conservation du pigeonier de Borde de Nadesse à VERDUN-SUR-GARONNE (Tarn-et-Garonne) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant en raison de la qualité architecturale de cet édifice rural portant un décor peint intérieur ;

SUR proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1^{er} – Est inscrit au titre des monuments historiques le pigeonier de Borde de Nadesse à VERDUN-SUR-GARONNE (Tarn-et-Garonne), situé sur la parcelle de désignation cadastrale YB 10, d'une contenance de 15ha 62a 55ca et appartenant à Monsieur François Paul AZZOPARDI, né le 22 octobre 1925 à Héliopolis (Algérie), époux séparé de biens avec Jeanne Marie Marthe CAMILLERI, demeurant Carré de Nadesse à VERDUN-SUR-GARONNE 82600. Celui-ci en est propriétaire par acte d'échange passé devant Maître GAUTIE-BRENGUE, notaire à VERDUN-SUR-GARONNE et publié au bureau des hypothèques de MOISSAC (Tarn-et-Garonne) le 14 juin 2001, volume 2001 P 1420.

Article 2 – Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 – Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Toulouse, le **21** FEV. 2012

Pour le Préfet de région et par délégation
l'adjoint au secrétaire général pour
les affaires régionales de Midi-Pyrénées

Eric BERTHON

6. ANNEXES

Les textes réglementaires qui régissent la création des PDA sont les suivants.

6.1. EXTRAITS DU CODE DU PATRIMOINE

Partie législative

LIVRE VI : MONUMENTS HISTORIQUES, SITES PATRIMONIAUX REMARQUABLES ET QUALITE ARCHITECTURALE

TITRE II : MONUMENTS HISTORIQUES

Chapitre 1^{er} : Immeubles

Section 4 : Abords

Article L 621-30

Modifié par LOI n°2016-925 du 7 juillet 2016 - art. 75

I.- Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords.

La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.

II.- La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L. 621-31. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques.

En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci.

La protection au titre des abords s'applique à toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement protégé.

La protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ou situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application des articles L. 631-1 et L. 631-2.

Les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L. 341-1 du code de l'environnement ne sont pas applicables aux immeubles protégés au titre des abords. »

Article L 621-31

Modifié par LOI n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - art. 56

« Le périmètre délimité des abords prévu au premier alinéa du II de l'article L. 621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées. Lorsque la proposition émane de l'architecte des Bâtiments de France, elle est soumise à l'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale. Lorsque la proposition émane de ladite autorité, elle est soumise à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France.

« A défaut d'accord de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, prévu au premier alinéa, la décision est prise soit par l'autorité administrative, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre ne dépasse pas la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique, soit par décret en Conseil d'Etat, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre dépasse la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique.

« Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

« Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

« Le périmètre délimité des abords peut être modifié dans les mêmes conditions. »

6.2. EXTRAITS DU CODE L'URBANISME

Livre I^{er} : Réglementation de l'urbanismem

Titre V : Plan local d'urbanisme

Chapitre Ier : Contenu du plan local d'urbanisme

Section 4 : Le règlement

Sous-section 2 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Paragraphe 1 : Qualité du cadre de vie

Article L 151-19

modifié par LOI n°2016-1087 du 8 août 2016 - art. 8
(remplace l'Art. L 123-1-5 7°)

« Le règlement [du PLU] peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique

ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration.

« Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres ».

Partie réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat

Livre I^{er} : Réglementation de l'urbanisme

Titre III : Dispositions communes aux documents d'urbanisme

Chapitre II : Elaboration des documents d'urbanisme

**Section 1 : Informations portées à la connaissance des communes
et de leurs groupements par l'Etat**

Article R 132-2

Modifié par Décret n°2017-456 du 29 mars 2017 - art. 13

« Lorsque la délimitation d'un périmètre mentionné au troisième alinéa de l'article L. 621-30 du code du patrimoine est effectuée conjointement à l'élaboration, à la révision ou à la modification d'un plan local d'urbanisme, d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale, le préfet porte à la connaissance du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire la proposition de périmètre délimité des abords de l'architecte des Bâtiments de France en application du premier alinéa de l'article L. 621-31 du même code. »